

Note sur la mise en place du contrôle d'honorabilité à la FFTA 1^{er} septembre 2020

A l'attention des dirigeants de clubs et de comités

Le ministère chargé des sports (MS) a sollicité les fédérations sportives pour lutter contre les violences sexuelles dans le sport. Il demande notamment la généralisation du contrôle d'honorabilité pour les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives.

Par ailleurs, le comité directeur de la fédération a pris des décisions complémentaires afin de répondre au mieux à son devoir de protection des pratiquants.

Dès la saison 2021, différentes procédures sont à mettre en place pour effectuer ce contrôle.

Pourquoi ?

- Le code du sport (L212-9, L212-1 et L322-1) prévoit que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'établissement d'activité sportive (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou certains délits.
- La finalité est de contribuer à la protection des pratiquants notamment en diminuant les risques de récidive.

Quelles nouvelles procédures en 2021 ?

Deux procédures sont mises en place :

- Automatisation du contrôle grâce à la récupération d'informations supplémentaires au moment de la prise de licence, pour les personnes concernées par l'obligation d'honorabilité. La FFTA transmettra ensuite un fichier au MS qui réalisera le contrôle.
- présentation de l'extrait de casier judiciaire (Bulletin N°3) au président de club par les entraîneurs non diplômés, diplômés, stagiaires entrant en formation et assistants entraîneurs.

Qui fera l'objet d'un contrôle automatisé par le Ministère chargé des sports ?

La FFTA ne répondra à la demande du Ministère que pour les personnes licenciées concernées par le contrôle. Ces personnes sont celles qui sont citées dans le code du sport :

- Educateurs sportifs bénévoles et professionnels
- Exploitants d'EAPS (Etablissement d'activité physique et sportive)

Sont considérés Educateurs sportifs bénévoles et professionnels :

- Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet d'un contrôle systématique réalisé par les services de l'état (bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).
- Les éducateurs bénévoles sont ceux qui exercent une activité d'encadrement sportif, donc les diplômés fédéraux ou non quels que soient leurs titres (entraîneur, initiateur, moniteur, assistant entraîneur, coach, animateur...). Il conviendra de classer les accompagnants de mineurs dans cette catégorie.

Les exploitants d'EAPS sont les dirigeants de club et comité. En effet, une association sportive en tant que telle est un établissement d'activité physique et sportive. Tous les membres de l'équipe dirigeante sont donc concernés car considérés au regard des textes comme exploitants d'EAPS.

Tout autre personne qui ne répond pas aux critères ci-dessus ne fera pas l'objet d'un contrôle, même si l'information est collectée.

A noter que les mineurs sont exclus du contrôle.

Quelles sont ces informations supplémentaires demandées ?

Pour mettre en place le contrôle, le Ministère a besoin de connaître l'identité exacte d'un licencié pour éviter les risques d'homonymie. La base fédérale possède déjà tout ou partie des champs pour effectuer ce contrôle, mais la saisie jusqu'alors n'était pas obligatoire. Ainsi, deviennent obligatoires le nom de jeune fille s'il y a lieu (rebaptisé nom de naissance), le lieu de naissance et le pays si né(e) à l'étranger.



Figure 1- Les écrans de l'espace dirigeant ont été aménagés pour recueillir les nouvelles informations

Quels sont les critères retenus par la FFTA pour extraire la liste des personnes à contrôler ?

Le contrôle est fait à partir de la fonction du licencié.

Exemple : membres du comité directeur (comprend président, secrétaire, trésorier, membre des CoDir...). Idem pour les éducateurs sportifs (entraîneurs, coach et autres bénévoles encadrants, personnels...).

La déclaration de vos dirigeants et éducateurs devient donc obligatoire. Il est nécessaire de compléter scrupuleusement l'onglet INSTANCES de votre structure

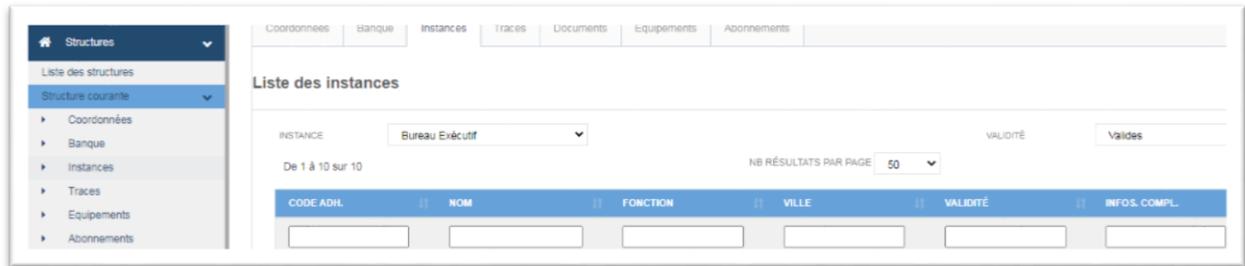


Figure 2 - La mise à jour de l'onglet instances devient obligatoire. Vous intégrerez tous les dirigeants et éducateurs (entraîneurs, coaches, encadrants bénévoles diplômés ou non...)

Voici à titre d'exemple les fonctions à déclarer ou à mettre à jour pour les fonctions déjà déclarées auparavant :

Dirigeants

- Président
- Vice-président
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Autre membre
- Membre comité directeur

Educateurs

- Entraîneur
- Assistant entraîneur
- Cadre ancienne qualification
- Encadrant non diplômé
- Accompagnateur de mineurs

Comment saisir une fonction « Educateur » : entraîneur, assistant entraîneur...

- a) Onglet instances, puis choisir « fonctions non statutaires »

Coordonnées Accueil Affiliations Banque **Instances** Traces Equipements Abonnements Labels/Certifications Documents officiels

liste des instances

INSTANCE **Fonctions non statutai** VALIDITÉ Valides

De 1 à 2 sur 2 NB RÉSULTATS PAR PAGE 50

CODE ADH.	NOM	FONCTION	VILLE	VALIDITÉ	INFOS. COMPL.	SALARIE	VALIDITÉ LICENCE
████	████	Entraîneur	████	Depuis 19/09/2019		Non	2020
████	████	Entraîneur	████	Depuis 19/09/2019		Non	2020

+ Créer une fonction ↻ Accéder à la saisie de licence

Figure 3 - mettre à jour les instances revient à créer une fonction...

b) Recherchez puis sélectionnez la personne

CRÉER LA FONCTION ⓘ ?

La personne **existe** dans la base fédérale, vous souhaitez la rechercher, saisissez le code adhérent :

CODE ADHÉRENT

OU

NOM

PRENOM

Figure 4 - le système recherche sur tous les enregistrement de la base fédérale

c) Accédez à la Fiche du licencié et complétez :

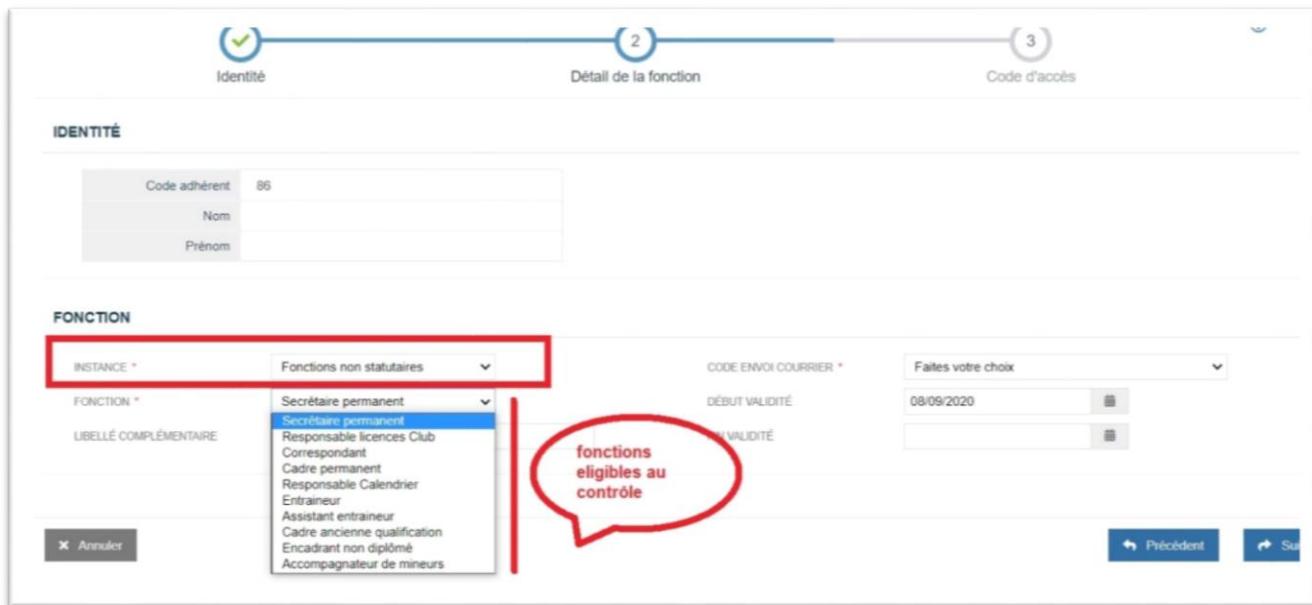


Figure 5 - la liste des fonctions est exhaustive. Vous trouverez la fonction utile.

Que se passera-t-il si dans ce fichier une personne n'est pas « honorable » ?

Le contrôle automatisé est annuel. En premier lieu, la fédération sera informée par le Ministère des sports. La Fédération informera aussitôt les dirigeants ou codirigeants. Les mesures à prendre seront conformes au pouvoir disciplinaire des structures qui accueillent la personne concernée (selon le cas : information, suspension, interdiction d'encadrement, radiation...).

Pourquoi l'extrait de casier judiciaire doit être demandé pour les éducateurs (entraîneurs diplômés ou non, assistants entraîneurs, accompagnateurs de mineurs...)?

Le contrôle automatisé par le ministère sera effectif à partir de janvier 2021. La FFTA fait cependant partie des fédérations pilotes, les premiers fichiers seront donc transmis au Ministère plus tôt.

Si le contrôle de cet extrait de casier ne peut pas être le seul moyen de protéger les pratiquants, c'est un premier levier afin de diminuer les risques de récidives. C'est pourquoi, dans un souci de protection, le contrôle de l'honorabilité pour cette catégorie de licenciés, est à faire au moment de la prise de licence dès septembre 2020.

L'accès aux formations professionnelles, d'entraîneurs ou assistants entraîneurs est également conditionné au respect de cette obligation d'honorabilité.

Comment le contrôle du casier judiciaire doit être effectué ?

Dès la rentrée sportive, chaque éducateur (comme définit ci-dessus) devra justifier de son honorabilité auprès du président de club. Pour cela, il devra présenter un extrait

de casier judiciaire (bulletin N°3) de moins de trois mois. L'éducateur pourra le demander via ce lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1264>. Celui-ci n'est pas à conserver par le club.

Il est rappelé que pour les encadrants professionnels, la carte professionnelle est à vérifier chaque année.

Dans le cas où la condition d'honorabilité ne serait pas remplie (ou que l'extrait de casier ne serait pas présenté) toute mission d'encadrement ne pourra plus être effectuée au sein de la structure.

La F.A.Q. de la note « Honorabilité (adressez vos questions à support.licences@ffta.fr)

1) Je suis non pratiquant, non licencié, mais j'accompagne souvent mon fils et les enfants du club...

Aucune action au niveau fédéral, ne rentre pas dans le champ de gestion actuelle. Responsabilité pleine et entière du club.

2) Je suis dirigeant, je démissionne, je ne suis plus concerné par le contrôle d'honorabilité.

1. Je dois notifier à la structure ma démission
2. Le club doit mettre fin à mes fonctions sur l'espace dirigeant (date de fin renseignée)
3. Le contrôle d'honorabilité portera sur la période entre ma prise de fonction et la date de fin

3) Je suis entraîneur mais je veux cesser toute fonction d'encadrement. Je ne suis plus concerné par le contrôle d'honorabilité.

1. Je dois le notifier au club (structures concernées : club, comité...)
2. Le club doit mettre fin à mes fonctions sur l'espace dirigeant (date de fin renseignée)
3. Le contrôle d'honorabilité portera sur la période entre ma prise de fonction et la date de fin

4) Comment suis-je informé d'un possible contrôle d'honorabilité ?

Sur la saisie en ligne et sur les formulaires de demande de licence, une mention m'indique dans quel cas je suis soumis au contrôle.

Par ailleurs, si mon club (mon comité, ma fédération) effectue une mise à jour d'une activité me soumettant au contrôle, je suis informé par mail.

La cessation de mes fonctions entraînera la cessation du contrôle à compter de la date d'expiration de cette fonction. »

Attention, cette note fera l'objet d'une mise à jour si nécessaire sur l'espace dirigeant en fonction de l'évolution de l'actualité. Nous vous remercions de vérifier en bas de page la date de version.